

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT  
AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

NDA/JBP/dr  
Série A.95/102

Le MAIRE de la ville d'YERRES,  
VU le Code des Communes, articles L.131-1, L.131-2, L.131-3 et L.131-4  
VU le Code de la route, article R.37-1, relatif au stationnement,  
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 relatif à la circulation  
VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de BRUNOY,

**CONSIDERANT**, les événements actuels et qu'il convient d'assurer la sécurité aux abords des établissements scolaires

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera interdit :

- rue Bernard HERAULT : sur le parking réservé aux enseignants
- rue Jean BOUIN : sur les 9 places de parking jouxtant les logements de fonction du L.E.P.

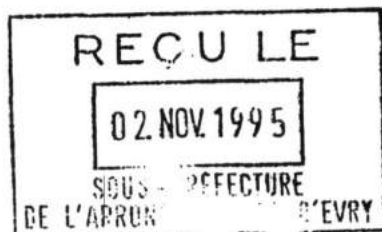
Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires prévus au Code de la route, et mis en place par les Services municipaux.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : MM. le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, et publié conformément aux dispositions de l'article L.122-29 du Code des Communes, et prendra effet le **25 Octobre 1995**.

Fait à YERRES, le 24 Octobre 1995.

Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN

